



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9306 relative à la remise en production d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Comprégnac (87), reçue complète le 09/12/2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 23/12/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la remise en route de la micro-centrale en vue de turbiner l'eau et produire de l'électricité ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les installations sont déjà en place, et que la centrale a été autorisée à fonctionner jusqu'en 2012 ;

Considérant que les travaux consisteront en la remise en l'état du bâtiment existant, de la remise en état du raccordement au réseau électrique, à la remise en état du dégrillage automatique, à la remise en route de la turbine et de la génératrice et à la reprise des garde-corps de la prise d'eau ;

Considérant que le débit dérivé sera limité à la valeur précédemment autorisée de 500 l/s, et que le débit réservé est de 30 l/s, que la puissance turbine s'établit à 130 kW, pour une puissance installée de 110 kW, et que le tronçon court-circuité reste à 180 mètres de long ;

Considérant que l'ensemble de l'eau prélevée est restituée au cours d'eau après turbinage ;

Considérant que la pose d'une nouvelle grille de 2 cm de large, au niveau de la prise d'eau permettra de limiter la dévalaison des espèces halieutiques par la conduite forcée, mais que la montaison demeure impossible en raison de la hauteur de la chute d'eau de 42 mètres ;

Considérant que la turbine et le dégrillage automatique généreront un bruit continu qui sera atténué par la pose d'un isolant phonique au niveau de la toiture du bâtiment ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de remise en production d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Comprégnac (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13/01/2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets
Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex